



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de BEAUVAIS
Canton de MOUY

COMMUNE DE TROISSEREUX

ARRÊTÉ PERMANENT 2025 POUR URGENCE ARRÊTÉ n° 72-2024

AUTORISATION DE RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AUX STATIONNEMENTS DES VEHICULES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'INTERVENTIONS EN URGENCE EXECUTES SUR LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PAR LES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS OU LE DELEGATAIRE OU LES ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE LA CAB DANS LE CADRE DE SA COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-49, R 417-9, R417-10 et suivants ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie « Signalisation Temporaire » pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, des agents du délégataire et des entreprises chargées de l'exécution des travaux d'assainissement et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux.

ARRÊTONS

Article 1 : Les travaux pour intervention d'urgence pour réparations des ouvrages d'assainissement réalisés par le délégataire ou les entreprises qu'il mandate et qui travaille sous son contrôle ; ou par les entreprises mandatées par la communauté d'agglomération du Beauvaisis sur les voies communales et en traversée d'agglomération, sont autorisés sous réserve de satisfaire aux articles suivants.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour les interventions dont l'urgence est avérée, telles que la rupture de canalisation, l'affaissement de chaussée ou le dysfonctionnement d'installations d'assainissement.

Article 3 : Les interventions entraînant une gêne pour la circulation supérieure à trois jours devront faire l'objet d'un arrêté complémentaire

Article 4 : Les chantiers pourront entraîner :

- un rétrécissement de chaussée avec neutralisation d'une voie de circulation;
- une occupation de trottoir et chaussée ou piste cyclable ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure;
- une interdiction de dépasser ;
- une circulation alternée par feux tricolores ou panneaux K10 ;
- pour les travaux aux abords d'un carrefour géré par feux tricolores, mise en clignotant des feux permanents ;
- une interdiction de stationner.

Article 5 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par le Livre 1 – 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvé par arrêté le 6 Novembre 1992.

Suivant la nature de la chaussée, la signalisation des chantiers sera conforme aux schémas types « Routes Bidirectionnelles » et « Routes à Chaussées Séparées » des Manuels du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire.

- Les limitations de vitesse (50 ou 30 km/heure) pourront être appliquées et matérialisées par des panneaux de type B14 ;
- Les interdictions de dépasser seront matérialisées par des panneaux B3 ;
- Les alternats mis en place seront constitués soit par des feux tricolores avec pré signalisation

- par des panneaux de type AK17, soit par des panneaux de type K10, soit par des panneaux B15 + C18 ;

Dans tous les cas d'alternats, quelle que soit la durée, dès la constitution d'un bouchon, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour le résorber.

- La neutralisation de voie avec basculement de la circulation sera matérialisée par un balisage latéral.

Dans le cas de la présence d'une bande cyclable, cette dernière pourra être supprimée localement et les cyclistes intégrés dans le flot général, un signal B40 sera alors implanté.

Article 6 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place, maintenus, déposés et entretenus :

- soit par les entreprises titulaires des travaux sous le contrôle de conformité et d'implantation des services de la communauté d'agglomération du Beauvaisis pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage CAB ;

- soit par les services du délégataire de l'assainissement ou les entreprises qu'il mandate et qui travaille sous son contrôle.

Article 7 : Pendant les interruptions du chantier et à la fin de celui-ci, il sera procédé à l'enlèvement de la signalisation temporaire.

Article 8 : Un avis d'ouverture de chantier sera adressé par mail à l'adresse : mairie@troissereux.fr à Monsieur le Maire au moins cinq jours avant la date de commencement des travaux.

Article 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 10 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 : - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

- Madame ou Monsieur le Maire,

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Beauvais.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, publié et affiché dans la commune.

Fait à Troissereux, le 30 décembre 2024.

Le Maire,

Christian DEMAY

